

# CONFEDERATION



Association Régionale d'Environnement

Agréée dans un cadre Régional au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Agréée par Arrêté Ministériel de la Justice au titre de l'article 54 (1°) de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971

Saint-Mandrier, le 12 janvier 2023

**Le Président**  
**R.DURAND**

A

**Monsieur le Commissaire Enquêteur**

**Objet:** Demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAT'ILD en vue d'exploiter un centre de matériaux alternatifs situé 1 route de Gourdon - Lieu-dit les Souquêtes sur la commune de Bar-sur-Loup

**Réf:** Enquête publique arrêté préfectoral n°17079 en date 26 octobre 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Après études des différents documents relatifs à la demande d'autorisation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs, sur la commune de Bar sur Loup, visite sur place et réponses des exploitants à nos différentes questions.

L'existence sur ce massif karstique de diverses installations, ICPE(S) et d'une décharge dites de « matériaux inertes » qui en fait recèle des matériaux polluants, du fait de l'absence de contrôle réels tant par l'administration, les collectivités concernées voire de certains utilisateurs illégaux...

La création de cette activité en procédant à l'enlèvement d'une partie de ces déblais actuellement polluant soumis aux intempéries constitue une amélioration de la situation.

En effet, par les mesures et traitements élaborées pour protéger et éviter tout risque de pollution des eaux de surface ou souterraines :

- Aires bétonnées étanches pour la maturation avec récupération des eaux dans un bassin dimensionné pour événement climatique centennal et dispositif de secours
- Aires étanches de l'ensemble de l'installation avec recueil des eaux pluviales dans un bassin dimensionné pour événement climatique trentennal

L'étanchéification de l'ancienne zone de décharge, outre de diminuer voire de stopper les risques de pollution historique, accompagné des process détaillées ci-dessus permet par la mise en place de ces mesures, d'éviter des rejets dans le milieu.

Cette installation permet enfin que le département des Alpes Maritimes prenne pleinement conscience de la nécessaire gestion globale de ces déchets sur son territoire

Toutefois, compte tenu du caractère karstique de cette zone et de la présence en son sein d'une pollution déjà existante, dont l'impact serait susceptible d'être réduit par la création de ce type d'installation sous réserve de la mise en place des dispositifs suivants :

- ✓ Création d'une barrière étanche à double enveloppe et bentonite et regards de contrôle automatisés sous l'ensemble des aires de maturation
- ✓ Etudes des circulations souterraines au droit du site
- ✓ Mise en place de dispositifs d'alerte de niveau au seuil de 75% sur le bassin de maturation
- ✓ Création d'une commission locale d'information ouverte aux associations, riverains et élus

Par ailleurs, ce site de traitement et valorisation des déchets de mâchefers, dont le process a été validé par le Ministre de la Transition Écologie en octobre 2020 s'insèrent pleinement au sein d'une démarche d'économie circulaire, en totale adéquation avec la mise en place du Développement Durable à l'échelle de ce territoire.

Indépendamment du bénéfice environnemental, issu de l'économie circulaire, une telle réalisation est porteuse d'emplois, de développement économique ainsi que de retombées économiques (taxes) pour l'ensemble des collectivités locales et l'État.

En outre, il serait souhaitable et judicieux au moment où nous subissons une crise énergétique qui désorganise notre économie, que l'État favorise la création de nouveaux incinérateurs ou l'extension des existants notamment dans ce département (tonnage de déchets importants envoyé dans les départements voisins ... ) incluant la production d'énergie électrique et de réseau de chaleur, accompagnés par de tels projets d'installation de valorisation des mâchefers.

**En conséquence, notre association émet un avis favorable à la réalisation de ce projet respectueux de l'environnement. sous les réserves édictées ci-dessous :**

- ✓ Création d'une barrière étanche à double enveloppe + bentonite et regards de contrôle automatisés sous l'ensemble des aires de maturation.
- ✓ Vérification des circulations souterraines au droit du site durant la phase travaux
- ✓ Mise en place de dispositifs d'alerte de niveau au seuil de 75% sur le bassin de maturation et engagement d'un plan d'évacuation au seuil de 90%
- ✓ Création d'une commission locale d'information ouverte aux associations, riverains et élus

Par ailleurs, durant la phase des travaux et antérieurement à la mise en place de cette installation il appartiendra aux collectivités ou au PNR susceptible d'utiliser certaines émergences issue de la zone de ce bassin aquifère de procéder durant un cycle hydrogéologique complet à des analyses détaillées (bactériologique, physicochimique + métaux lourds et HAP) afin d'avoir un état actuel des écoulements (création d'un point zéro).

Ce protocole sera effectué trimestriellement sur une année pendant la phase exploitation de cette installation.

L'ensemble des résultats seront présentés lors de la CLI annuelle.

Veillez agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations .

Le Président  
R. DURAND  
PORT PIN ROLLAND  
30 SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Copie :

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes  
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes  
Monsieur le Président de la Région Sud